

ACTE DE SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

L'an deux mille vingt-six, le05^{ème}..... Jour du
mois de Juillet.....

A la requête du **parti politique l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC**, enregistré par l'arrêté ministériel n° 151/2010 du 03 Novembre 2010 agissant par son président national statutaire et autorité morale, le **Professeur BAHATI LUKWEBO**, ayant son siège au n°54 Boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe à Kinshasa a, par le biais de son conseil maître **Raoul ONOKENGE OMBAKU**;

Je soussigné, LUYINAVULA - JOTHAM.....
Greffier/Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

AI SIGNIFIE A :

Monsieur le Professeur BAHATI LUKWEBO, résidant au n° 03 de l'avenue Orangé, quartier Golf dans la Commune de la Gombe;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 02/06/2026 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 52.936.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte cause de l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Etant à L'adresse indiquée.....

Et y parlant à sa propre personne Mr BAHATI LUKWEBO aurant
declarer.

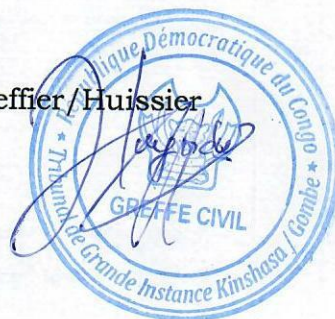
Dont acte

cout

Pour réception

Prof. Bahati Lukwebo
05/06/2026

Le Greffier/Huissier



**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/GOMBE Y SIEGEANT
EN MATIERE CIVILE AU PREMIER
DEGRE A RENDU LE JUGEMENT
SUIVANT :**

RPNC 52.936

Premier feuillet

**Audience Publique du deux juin deux
mille Vingt-six**



COPIE

EN CAUSE:

**Le parti politique
l'Alliance des Forces
Démocratiques du Congo
en sigle AFDC**, enregistré
par l'arrêté ministériel n°
151/2010 du 03
Novembre 2010 agissant
par son président national
statutaire et autorité
morale, le Professeur
BAHATI LUKWEBBO, ayant
son siège au n°54
Boulevard du 30 juin dans
la commune de la Gombe
à Kinshasa a, par le biais
de son conseil maître
Raoul ONOKENGE
OMBAKU,

Demandeur.

.....

Par sa requête du
25/05/2026 adressée à monsieur le
président du tribunal de grande
instance de Kinshasa/GOMBE, le
parti politique l'Alliance des Forces
Démocratiques du Congo en sigle
AFDC, enregistré par l'arrêté



COPIE

ministériel n° 151/2010 du 03 Novembre 2010 agissant par son président national statutaire et autorité morale, le Professeur BAHATI LUKWEBO, sollicite un jugement en confirmation du professeur sénateur BAHATI LUKWEBO Modeste en qualité de Président National Statutaire et Autorité Morale de l'Alliance des Forces Démocratique du Congo « AFDC » en sigle dont suit la teneur :

Monsieur le Président,
L'Alliance des Forces Démocratiques au Congo, Parti politique enregistré par l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 novembre 2010 agissant par son Président National statutaire et Autorité morale, le **Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO**, ayant son siège au n°54 Boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe à Kinshasa, dont je suis l'Avocat conseil;

A l'honneur de vous approcher très respectueusement pour vous demander de prendre acte des résolutions issues de son 4^{ième} Congrès Ordinaire tenue en date du 15 mars 2026 ;

Attendu que mon requérant, le Parti Politique AFDC, a tenu en date du 15 mars 2026, par décision de son Président National statutaire et Autorité morale du Parti

RPNC 52.936

Troisième feuillet

n°005/AFDC/DN-AM-
PN/MBL/NSE/2026 portant
convocation du 4^{ème} congrès ordinaire
de l'Alliance des Forces Démocratiques
du Congo, son 4^{ème} congrès ordinaire
dans la salle de congrès de l'Hôtel
Béatrice à Kinshasa/Gombe



COPIE

Que ce Congrès a été convoqué conformément à l'article 26 in fine des statuts de l'AFDC dispose : « le Congrès se réunit tous les 5 ans en session ordinaire sur **convocation du Président National** selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. »

Que l'article 28 alinéa 2 desdits Statuts de l'AFDC dispose : « A la fin du mandat du Président National, en cas de non tenue et de la convocation du prochain congrès, **l'initiateur et Autorité morale exerce le pouvoir dévolu au Président National** en étroite collaboration avec le directoire National jusqu'à la tenue du prochain congrès. »

Qu'à l'issue de ce congrès, à l'unanimité de tous ses membres (plus de 1500 membres en provenance de l'ensemble du Territoire national), le professeur Modeste BAHATI LUKWEBO a été réélu pour un nouveau mandat de 5 ans, Président national et Autorité morale de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo,

**COPIE**

Que cela, suivant l'article 27 des statuts dispose : « sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts, le congrès: 1. Elit le Président National ; 2. Définit les grandes orientations de la politique du parti ;3, Modifie et approuve les statuts et le Programme d'action du parti ;4. Approuve les rapports du Directoire National ; et 5. Désigne et présente le candidat de l'AFDC à la magistrature suprême »

Qu'ainsi il y a lieu que le Tribunal prenne acte de la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS E/III/2026 du 4ème congrès du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo portant élection du Président National Statutaire et Autorité Morale et confirmer le Professeur Sénateur BAHATI LUKWEBO Modeste en qualité de Président National Statutaire et Autorité Morale du parti Alliance des Forces Démocratiques du Congo, « AFDC » en sigle, en application de l'article 405 de la loi organique n°16-027 portant Organisation, Compétence et Fonctionnement des Juridictions de l'Ordre Administratif du 15 octobre 2016

A CES CAUSES :

Plaise au Tribunal de Céans de :

- Dire recevable et fondée la présente requête ;



COPIE

- Confirmer Monsieur le Professeur Sénateur BAHATI LUKWEBO Modeste en

qualité de Président National Statutaire et Autorité Morale du Parti Politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle conformément à **la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS £/M/2026** du 4^{ème} congrès du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo portant élection du Président National Statutaire et Autorité Morale,

- Faits comme de droit, et vous ferez justice.

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante a comparu représentée par ses conseils maîtres PHUKUTA KUALA, Chris MUBUNGU, Raoul ONOKENGE, LUHUMBU OMBA et Papy KAMBUMBU tous avocats à la cour ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Ayant la parole pour le demandeur, Maître Raoul ONOKENGE. Avocat plaida en ces termes:

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques



COPIE

Plaise au Tribunal de Céans de :
Dire recevable et fondée la présente requête ;

Confirmer Monsieur le Professeur Sénateur BAHATI LUKWEBO Modeste en qualité de Président National Statutaire et Autorité Morale du Parti Politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle conformément à la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NSE /III/2026 du 4^{ème} congrès du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo portant élection du Président National Statutaire et Autorité Morale, pour un nouveau mandat de 5 ans.

Faits comme de droit, et vous ferez justice.

Ayant la parole pour son avis donné sur le banc, le Ministère Public sollicite du Tribunal de faire droit à la présente requête et prendre acte de leur résolution;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02/06/2026, à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne en leur nom,

séance tenante, le tribunal rendit son jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT

Par sa requête du 25/05/2026 adressée à monsieur le président du tribunal de grande instance de Kinshasa/GOMBE, le parti politique l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC, enregistré par l'arrêté ministériel n° 151/2010 du 03 Novembre 2010 agissant par son président national statutaire et autorité morale, le Professeur BAHATI LUKWEBO, ayant son siège au n°54 Boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe à Kinshasa a, par le biais de son conseil maître Raoul ONOKENGE OMBAKU, sollicité du tribunal de céans de dire sa requête recevable et fondée, de confirmer monsieur BAHATI LUKWEBO Modeste en qualité de président National Statutaire et autorité morale du parti politique Alliance des Forces Démocratique du Congo (AFDC) en sigle conformément à la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS E/III/2026 du 4^{ème} Congrès, du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo portant élection du président national statutaire et autorité morale, tenu en date du 15 Mars 2026;

A l'audience publique du 27/05/2026 au cours de laquelle cette cause a été appelée et plaidée, la

**COPIE**



COPIE

requérante a comparu représentée par ses conseils maîtres PHUKUTA KUALA, Chris MUBUNGU, Raoul ONOKENGE, LUHUMBU OMBA et Papy KAMBUMBU tous avocats à la cour ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et la procédure ainsi suivie est régulière ;

Ayant la parole, le requérant, par le biais de ses conseils déclare qu'il avait tenu son quatrième congrès ordinaire en date du 15 Mars 2026 à l'issue duquel, il a été voté, à l'unanimité de ses membres, la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS E/III/2026 portant élection du président national statutaire et autorité morale pour un nouveau mandat de 5 ans ;

C'est ainsi qu'elle a saisi le tribunal de céans pour prendre acte de cette élection et de confirmer monsieur Modeste BAHATI LUKWEBO en qualité de président national et autorité morale dudit parti ;

En état de ses dires et moyens, le requérant a produit plusieurs pièces entre-autre -ses statuts ; la décision n°005/AFDC/DN6AM6PN/MBL/NSE/2026 portant convocation du 4ème congrès ordinaire et la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS E/III/2026 portant élection du



COPIE

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n°04/002 du 15/03/2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par le requérant et la déclare ;

- Prend acte de la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NSE/III/2026 portant élection du président national statutaire et autorité morale du parti politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC, en conséquence;
- Confirme monsieur Modeste BAHATI LUKWEO comme président national statutaire et autorité morale dut parti politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC;

président national statutaire et
autorité morale ;

En droit, le tribunal note qu'à la lumière du point 8 de l'exposé des motifs de la loi n°04/002 du 15/03/2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, le législateur a entendu conférer au tribunal de grande instance la compétence pour connaître l'examen de toutes les questions relatives à la vie des partis politiques notamment l'entérinement de leurs actes et le règlement des conflits internes survenant en leur sein ;

A ce titre, le tribunal de céans est donc habilitée à statuer sur les contestations opposant les membres ou organe d'un parti politique, à entériner les actes pris conformément aux statuts et règlements intérieurs de celui-ci, ainsi qu'à connaître des recours dirigés contre les sanctions disciplinaires infligées aux membres ou sympathisants en cas de manquements ou d'abus allégués ;

Dans le cas sous examen, les éléments du dossier notamment la résolution

n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS E/III/2026 portant élection du président national statutaire et autorité morale renseigne que monsieur Modeste BAHATILUKWEO a été élu président national et autorité morale-du parti politique Alliance des



COPIE



Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC conformément aux statuts et règlement intérieur audit parti ;

En l'espèce, aucune irrégularité n'est établie quant à la procédure ayant conduit à l'élection de monsieur Modeste BAHATI LUKWEBO comme président national et autorité morale ;

Il s'ensuit que la décision dont l'entérinement est sollicité est conforme tant aux dispositions légales qu'aux prescriptions statutaires du parti sus évoqué ;

Il échet dès lors pour le tribunal de prendre acte de la résolution

n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NS E/III/2026 portant élection de monsieur Modeste BAHATI LUKWEBO comme président national statutaire et autorité morale du parti politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC, de confirmer ce dernier comme président national statutaire et autorité morale dudit parti et de mettre les frais à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant le parti politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC ;

COPIE



Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n°04/002 du 15/03/2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par le requérant et la déclare fondée;

- Prend acte de la résolution n°003/BIR/CO/AFDC/2026/BSG/NSE/III/2026 portant élection du président national statutaire et autorité morale du parti politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC, en conséquence;
- Confirme monsieur Modeste BAHATI LUKWEBO comme président national statutaire et autorité morale dut parti politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo en sigle AFDC;

COPIE

Met les frais à charge de la
requérante

Ainsi jugé et prononcé par
le tribunal de grande instance de
KINSHASA/Gombe siégeant en matière
civile au premier degré à son audience
publique du 02/06/2026 à laquelle
ont siégé les magistrats Blaise IYONDA
BEKOLI, Sina MUKENGE MALU et
Carole DISANKA KABEYA,
respectivement président de chambre,
et juges ; avec le concours du
magistrat BYAMUNDA MWANA Julie,
officier du ministère public et
l'assistance de KEMBO Bethy, Greffier
de siège ;



COPIE

Le Greffier

Le Pré Chambre

Les Juges



1. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Kinshasa, le 04 / 06 / 2026
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
KONDE MBAMBI ALI
CHEF DE DIVISION
2.

COLLATIONNI
OK